



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-01489**

DE : **M. SCHMALE (HALIBURTON-KAWARTHA LAKES- BROCK)**

DATE : **LE 9 JUIN 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE GINETTE PETITPAS TAYLOR**

---

Réponse du ministre des Finances

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**Systeme fiscal**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Le gouvernement du Canada reconnaît le rôle important que jouent toutes les petites entreprises dans la création d'emplois, le soutien de l'économie et le renforcement de la classe moyenne. Le gouvernement est déterminé à être à l'écoute des défis auxquels font face les entrepreneurs et les propriétaires de petites entreprises et à en discuter avec eux.

La Loi de l'impôt sur le revenu contient des règles qui s'appliquent depuis longtemps à la déduction accordée aux petites entreprises et au taux d'imposition des petites entreprises. L'intention de la politique relative à la déduction accordée aux petites entreprises consiste à permettre aux petites entreprises de conserver et de réinvestir une plus grande part de leurs bénéfices, ce qui leur permet de faire croître leurs entreprises exploitées activement et de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.

En vertu des règles relatives à l'impôt sur le revenu, une entreprise est une entreprise de placement déterminée (et non une entreprise exploitée activement) si le but principal de cette entreprise est de tirer un revenu, notamment, de la location de biens immeubles. Le but principal d'une entreprise est une question de fait. Une règle d'allègement prévoit qu'une entreprise dont le but principal est de tirer

un revenu de biens sera néanmoins exclue de la définition d'entreprise de placement déterminée si cette entreprise emploie plus de cinq employés à plein temps.

Le gouvernement a annoncé dans le budget de 2016 qu'aucune modification ne serait apportée aux règles concernant les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement déterminées. À la suite de cette annonce, le gouvernement a rencontré des représentants de l'industrie des terrains de camping pour faire en sorte que celle-ci ait une bonne compréhension de l'annonce et pour entendre les opinions des propriétaires de camping.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que les propriétaires d'entreprise aient tous les renseignements nécessaires pour déterminer s'ils ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Au mois d'août 2016, une déclaration a été publiée pour contribuer à clarifier les critères d'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises pour les terrains de camping. Cette déclaration peut être consultée à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/stmnt/2016/st160823-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/stmnt/2016/st160823-fra.html).

Lorsqu'une cotisation a été établie à l'égard d'un propriétaire de terrain de camping et que celui-ci est d'avis que son entreprise a été qualifiée incorrectement d'entreprise de placement déterminée dans le cadre de cette cotisation, il peut s'opposer à celle-ci auprès de la Direction générale des appels de l'Agence du revenu du Canada, puis auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

Les règles relatives aux entreprises de placement déterminées veillent, en partie, à ce que ceux qui exploitent activement une entreprise puissent avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises (peu importe le nombre d'employés). En conséquence, le gouvernement estime qu'aucune modification législative n'est nécessaire pour garantir un résultat adéquat en matière de politique.

Le gouvernement demeure déterminé à aider les petites entreprises à comprendre leurs obligations fiscales et continuera à collaborer avec le secteur et à fournir les renseignements et outils appropriés pour que les petites entreprises tels les terrains de camping déterminent si elles auraient droit à la déduction accordée aux petites entreprises.